

une base régulière, dans l'application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970,

Notant qu'un tel groupe de travail a été établi annuellement depuis 1974 sur une base ponctuelle avec l'approbation du Conseil,

Reconnaissant l'utile contribution apportée par le groupe de travail, au fil des années, à l'application de la procédure définie dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil,

1. *Autorise* la Commission des droits de l'homme à créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres au plus, compte dûment tenu de la répartition géographique, qui se réunira pendant une période ne dépassant pas cinq jours ouvrables avant les sessions de la Commission pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités conformément à la procédure définie dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que des situations dont la Commission est déjà saisie au titre de cette procédure, et faire des recommandations à la Commission sur les mesures à prendre au sujet de chacune de ces situations particulières;

2. *Décide* que le groupe de travail, qui sera appelé Groupe de travail des situations, sera établi de la manière suivante :

a) Avant la fin de chaque session, le Président de la Commission des droits de l'homme, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et après consultation avec les membres par zones géographiques, désignera les membres qui siégeront à titre personnel au Groupe de travail à sa session suivante;

b) Si nécessaire, le Président ou le Président sortant pourra, à tout moment, afin de pourvoir un poste du groupe de travail des situations laissé vacant, désigner un membre parmi tous les autres membres de la Commission appartenant à la même zone géographique;

3. *Décide également* que le Groupe de travail des situations se réunira en séance privée et présentera confidentiellement ses recommandations à la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

14<sup>e</sup> séance plénière  
25 mai 1990

#### 1990/42. La condition de l'individu et le droit international contemporain

*Le Conseil économique et social,*

Tenant compte de la résolution 1989/46 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1989, et de la résolution 1990/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990<sup>78</sup>,

1. *Exprime sa gratitude et ses vifs remerciements* au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour

son étude utile et importante sur la condition de l'individu et le droit international contemporain<sup>82</sup>;

2. *Décide* que l'étude devrait être publiée et largement diffusée.

14<sup>e</sup> séance plénière  
25 mai 1990

#### 1990/43. Avis consultatif sur l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas des rapporteurs et rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant demandé*, dans sa résolution 1989/75 du 24 mai 1989, à la Cour internationale de Justice, à titre prioritaire, un avis consultatif sur la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Dumitru Mazilu, en sa qualité de Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. *Exprime sa gratitude* à la Cour internationale de Justice pour avoir donné à l'unanimité, le 15 décembre 1989, l'avis selon lequel la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable au cas du rapporteur spécial en question<sup>83</sup>;

2. *Se félicite* de l'avis de la Cour selon lequel les rapporteurs et rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission doivent être considérés comme des experts en mission aux termes de la section 22 de l'article VI de la Convention.

14<sup>e</sup> séance plénière  
25 mai 1990

#### 1990/44. Atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1989/82 du 24 mai 1989, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il mène pour faire en sorte que la plainte du Congrès des syndicats sud-africains soit renvoyée à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail,

*Notant* que la note verbale datée du 1<sup>er</sup> mai 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>84</sup>, n'est pas conforme aux dispositions pertinentes de la résolution 1989/82 du Conseil,

*Notant également* les dernières consultations tenues récemment entre le Gouvernement sud-africain, le

<sup>82</sup> E/CN.4/Sub.2/1989/40.

<sup>83</sup> Voir E/1990/15/Add.1.

<sup>84</sup> E/1990/87, annexe.